

INDEMNISATION

Formalités

En cas d'arrêt de travail, il suffit de **contacter l'IRCEM Prévoyance** :

par téléphone au **03 20 45 53 53**, par courrier, par connexion au site www.ircem.com, par e-mail adressé à relcli@ircem.fr ou par tout autre moyen pour obtenir le **bordereau de demande d'indemnisation salarié ainsi que les bordereaux à remplir par les employeurs (nombre à préciser lors du contact)**.

Bordereau employeur
(à remplir par chaque employeur)

Pour bénéficier de l'indemnisation, le salarié doit :

- justifier de son incapacité de travail dans les 48 H, sauf impossibilité absolue, en adressant à l'employeur un avis d'arrêt de travail
- se soumettre, s'il y a lieu, à une contre-visite
- être soigné sur le territoire de l'Union Européenne

Bordereau salarié
(à remplir par le salarié)

The image shows two IRCEM forms. The top one is titled 'DOCUMENT DESTINÉ À L'EMPLOYEUR' and the bottom one is 'DOCUMENT DESTINÉ AU SALARIÉ'. Both forms have sections for 'RENSEIGNEMENTS SALARIÉ' and 'CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS'. The top form also has a section for 'RENSEIGNEMENTS EMPLOYEUR'.

IMPORTANT :

Il est impératif de remplir toutes les zones des bordereaux et d'envoyer ensemble les bordereaux salariés et employeurs ainsi que **tous les justificatifs** mentionnés sur ces bordereaux.

Ces démarches sont nécessaires à **chaque arrêt de travail**.

En cas de prolongation, le salarié peut transmettre lui-même les documents nécessaires (accompagnés du coupon adressé par l'IRCEM Prévoyance).

Modalités

L'IRCEM Prévoyance versera directement le complément de salaire au salarié (sauf en cas de subrogation).

L'IRCEM Prévoyance prend également en charge le calcul des cotisations sociales dues sur les compléments de salaires, ainsi que leur paiement

à l'URSSAF compétente.

Tous les salariés indemnisés sont tenus de se soumettre aux contrôles médicaux que l'IRCEM Prévoyance jugera utile de pratiquer, dans les conditions définies au règlement intérieur de l'institution.



Institution de Prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale

261, avenue des Nations Unies BP 593 - 59060 ROUBAIX Cedex 1

Tél. 03 20 45 53 53 (de 8h30 à 18h00) - Fax : 03 20 45 58 83



RÉGIME CONVENTIONNEL DES SALARIÉS DU PARTICULIER EMPLOYEUR

(Article 19 et son annexe 6 de la Convention Collective Nationale de travail)

SALARIÉS,
PARTICULIERS EMPLOYEURS,

Vous avez le droit de savoir



IP-NIREM.02.11

ARRÊT DE TRAVAIL POUR MALADIE OU ACCIDENT



Institution de Prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale agréée par le Ministre d'Etat aux Affaires Sociales sous le n° 1003



Branche
Professionnelle
des Salariés
du Particulier
Employeur



GARANTIES ACCORDÉES

La Convention Collective Nationale des Salariés du Particulier Employeur du 24 novembre 1999 prévoit en son article 19 et son annexe 6 une indemnisation complémentaire à celle de la Sécurité sociale pour les salariés de la profession en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou invalidité. Cette indemnisation intervient dans les conditions définies ci-après.

Salariés concernés :

Sont concernés les salariés relevant de la Convention Collective Nationale des Salariés du Particulier Employeur (les employés de maison, les gardes d'enfants à domicile, les salariés au pair, les secrétaires particuliers...) qui ont au moins 6 mois d'ancienneté continue chez le même particulier employeur, et ce, quel que soit le nombre d'heures de travail réalisés.

L'accord prévoit une garantie en cas d'INCAPACITE DE TRAVAIL et en cas d'INVALIDITE CATEGORIES 2 et 3.

① L'INCAPACITE

Montant de la garantie

Le montant de l'indemnité journalière d'incapacité est calculé dans les conditions suivantes :

- la garantie de base totale mensuelle est égale à 100% du salaire mensuel net de référence ;
- La garantie de base totale journalière est égale au 1/30e de la garantie mensuelle ;
- l'indemnité journalière d'incapacité due au salarié, pour tous les jours calendaires indemnisables, est égale à la garantie de base totale journalière définie ci-dessus moins l'indemnité journalière Sécurité sociale, réelle ou fictive, prise en compte avant déduction des prélèvements sociaux appliqués aux prestations en espèces de la Sécurité sociale. Toutefois, pour tenir compte du fait que l'intéressé peut percevoir des indemnités de Sécurité sociale pour des salaires perçus en dehors de la profession, cette indemnité journalière sera recalculée à partir du salaire de référence ayant servi à calculer la garantie de base

totale journalière. Pour les salariés ne justifiant pas du nombre d'heures de travail nécessaire pour bénéficier de l'indemnisation de la Sécurité sociale, ces indemnités seront reconstituées d'une manière théorique comme si l'intéressé les avait perçues.

A quoi correspond le salaire de référence ?

- si les cotisations sociales sont calculées sur le salaire réel, c'est le salaire mensuel moyen brut perçu chez le ou les particuliers employeurs au cours du trimestre civil précédant l'arrêt de travail (ex : en cas d'arrêt en mai, le salaire de référence est celui de janvier, février et mars).
- si les cotisations sociales sont calculées sur le forfait, c'est le salaire mensuel moyen brut limité au SMIC horaire en vigueur multiplié par le nombre d'heures moyen de travail effectué au cours du trimestre civil précédant l'arrêt.

Durée de l'indemnisation

- En cas de maladie : à partir du 8^{ème} jour* de l'arrêt jusqu'à la cessation du paiement des indemnités journalières par la Sécurité sociale, et jusqu'au 1095^{ème} jour pour les autres,
- En cas d'arrêts successifs, la durée de 1095 jours est reconstituée si entre deux arrêts la reprise du travail est au moins égale à 6 mois ; dans le cas contraire, les arrêts se cumulent dans la limite de 1095 jours.
- En cas d'accident du travail ou assimilé : dès le 1^{er} jour d'arrêt chez l'employeur où a eu lieu l'accident. Une carence de 7 jours sera appliquée chez les autres employeurs pendant les 28 premiers jours. Au-delà,

en accident de travail et en maladie professionnelle, la Sécurité sociale prend en charge la totalité du salaire.

Dans tous les cas, elle prend fin lorsque l'une des conditions suivantes apparaît :

- à la cessation du versement d'indemnités journalières par la Sécurité sociale,
- à la date d'effet d'une rente d'invalidité,
- au premier jour d'effet de la retraite,
- au 65^{ème} anniversaire de l'intéressé.

Cas particulier : Pour les salariés en activité au delà de 65 ans, l'indemnisation d'un arrêt de travail survenu après 65 ans cesse au 180^{ème} jour d'arrêt continu.

② L'INVALIDITE

Montant de la garantie

Le montant de la rente annuelle d'invalidité est égal à 95% du salaire de référence net annuel moins la pension ou rente annuelle réelle ou fictive de la Sécurité sociale avant déduction des prélèvements sociaux appliqués à ce revenu de remplacement. Toutefois, pour tenir compte du fait que l'intéressé peut percevoir une pension ou rente pour des salaires en dehors de la profession, elle sera recalculée sur la base du salaire de référence.

A quoi correspond le salaire de référence ?

- si les cotisations sociales sont calculées sur le salaire réel, c'est le salaire mensuel moyen brut perçu chez le ou les particuliers employeurs par le salarié au cours des quatre trimestres civils précédant l'arrêt de travail
- si les cotisations sociales sont calculées sur le forfait, c'est le salaire mensuel moyen brut perçu chez le ou les particuliers employeurs au cours des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt de travail, calculé sur la base du SMIC horaire en vigueur et du nombre d'heures moyen de travail effectué.

Durée de l'indemnisation

L'indemnisation au titre de l'invalidité prend fin lorsque l'une des conditions suivantes apparaît :

- en cas d'arrêt du versement de la pension
- à la date d'effet de la retraite,
- au plus tard au 60^{ème} anniversaire de l'intéressé.

EXCLUSIONS - PRESCRIPTION

- Sont exclus des indemnités définies ci-dessus (à l'exception des indemnités relevant de l'accord national professionnel du 10 décembre 1977) les arrêts de travail qui sont la conséquence :
 - 1) de blessures et mutilations volontaires ;
 - 2) d'accidents ou maladies dus à des faits de guerre étrangère ou civile lorsque la France est partie belligérante ;
 - 3) de l'usage d'engin à moteur à l'occasion de compétitions ou de rallyes de vitesse ;
 - 4) d'accidents et maladies dus à un tremblement de terre ou à la désintégration du noyau atomique.
- Délais de prescription : toutes actions dérivant des présentes garanties sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

REVALORISATION

Les prestations incapacité et invalidité seront revalorisées dans les mêmes proportions et aux mêmes dates que le niveau 2 de la grille conventionnelle de salaires du personnel affilié à la Convention Collective Nationale des Salariés du Particulier Employeur.

* 10 jours de carence pour les arrêts survenus avant le 20 juillet 2008. 7 jours pour les arrêts survenus à partir du 20 juillet 2008 (publication au JO à venir).

